



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 32/2016 du 29 septembre 2016

Objet : demande d'autorisation en vue de la communication électronique par le Service public fédéral Finances au Service public de programmation Intégration sociale et aux CPAS de la donnée concernant le nombre de personnes fiscalement à charge de débiteurs d'aliments d'une personne qui sollicite une aide auprès du CPAS (AF-MA-2016-065)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après le « Comité ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Service public de programmation Intégration sociale reçue le 8 juin 2016 ;

Vu les informations complémentaires reçues du demandeur le 9 août 2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 9 septembre 2016 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 29 septembre 2016 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Service public de programmation Intégration sociale (ci-après le « SPPIS » ou le « demandeur ») demande l'autorisation du Comité pour les CPAS et lui-même de se voir communiquer électroniquement par le Service public Fédéral (SPF) Finances la donnée concernant le nombre de personnes fiscalement à charge de débiteurs d'aliments d'une personne qui sollicite une aide auprès du CPAS.
2. Les CPAS octroient des aides dues par la collectivité au demandeur d'aide, à savoir, soit le droit à l'intégration sociale, soit l'aide sociale, conformément à l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale* (ci-après « loi DIS ») et à l'article 1 de la loi du 8 juillet 1976 *organique des centres publics d'aide sociale* (ci-après « loi organique des CPAS »). L'aide octroyée par un CPAS présente un caractère subsidiaire : s'il existe un (des) débiteur(s) d'aliments ce(s) dernier(s) peut (peuvent) être amenés à intervenir en complément ou à la place du CPAS.
3. Le CPAS va s'interroger sur la situation des débiteurs d'aliment du demandeur d'aide :
 - lorsqu'il effectue son enquête sociale : lors de l'introduction de la demande d'aide ou d'une révision de cette demande¹ et avant de décider d'effectuer une action en recouvrement² ;
 - au moment où le CPAS effectue le paiement de l'aide ou s'interroge sur la nécessité d'une récupération de dettes³.
4. Le SPPIS, pour sa part, a une mission légale de remboursement, total ou partiel, des aides octroyées par les CPAS. Les conditions de ce remboursement concernant le droit à l'intégration sociale sont énumérées dans la loi DIS et concernant le droit à l'aide sociale, dans la loi du 2 avril 1965 *relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale* et dans l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 *régulant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population*. Il a également une mission légale de contrôle sur les décisions et les enquêtes sociales auprès des CPAS, basées sur les articles 121 et 122 de la loi du 22 mai 2003 *portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral*, de l'article 2 de l'arrêté royal du 12 décembre 2002 *portant création du Service public fédéral de programmation Intégration et Economie sociales, Lutte contre la pauvreté* et l'article 57 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 *portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale*.

¹ Article 19 de la loi DIS et article 60 de la loi organique des CPAS.

² Article 44 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 *portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale* et article 13 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 *pris en exécution de l'article 100 bis, §1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale*.

³ Articles 26 de la loi DIS et 98 § 2 de la loi organique des CPAS.

5. Afin de déterminer si l'intervention du débiteur est requise et dans quelle proportion, les CPAS et le demandeur doivent pouvoir vérifier si ce débiteur d'aliments a des personnes à charge.
6. Cette donnée vise donc à obtenir une donnée personnelle qui est complémentaire à celle des revenus des débiteurs d'aliments dont l'accès a déjà été autorisé par les délibérations AF n° 05/2010 du 25 mars 2010, AF n° 22/2010 du 21 décembre 2010 et AF n° 04/2013 du 7 février 2013.
7. Dès lors, la présente demande d'autorisation vise à obtenir une autorisation afin d'établir un accès une donnée détenue par le SPF Finances dans le respect de l'article 36*bis* de la LVP.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

8. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, « *toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)* ».
9. Le SPF Finances transmettra la donnée à caractère personnel relative à un débiteur d'aliments au demandeur et aux CPAS par voie électronique. Le Comité est par conséquent compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

10. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
11. En ce qui concerne la finalité poursuivie par les CPAS, elle comporte deux volets. En premier lieu, lorsqu'une personne demande un droit à l'intégration sociale ou à l'aide sociale auprès du CPAS, ce dernier effectue une enquête sociale. Au cours de cette enquête sociale, le CPAS s'interroge notamment sur l'existence ou non de débiteurs d'aliments et sur la nécessité de faire appel à ces derniers (article 19 de la loi DIS et article 60 de la loi organique). En second lieu, cette question du recours aux débiteurs d'aliments peut également se poser ultérieurement lorsque le CPAS effectue le paiement et lorsqu'il s'interroge sur la nécessité de procéder à une récupération de

l'aide octroyée. Avant de se prononcer sur cette question, il effectuera une enquête sociale⁴. La donnée « nombre de personnes fiscalement à charge » de ces débiteurs d'aliments intervient plus précisément dans le calcul pour déterminer leur éventuelle intervention et dans la détermination du montant de leur intervention suivant les dispositions réglementaires applicables⁵.

12. Quant à la finalité poursuivie par le SPPIS, celle-ci porte sur deux aspects. D'une part, dans le cadre de sa mission de remboursement, le SPPIS est chargé du paiement des subventions fédérales octroyées aux CPAS dans le cadre de l'intégration sociale et de l'aide sociale⁶. Le SPPIS doit pouvoir vérifier si l'intervention d'un débiteur d'aliments était possible ou si la récupération a été effectuée dans le respect des dispositions légales en la matière. Afin de pouvoir vérifier ceci, il est donc nécessaire que le SPPIS puisse consulter la donnée « nombre de personnes fiscalement à charge » du (des) débiteur(s) d'aliments du demandeur d'aide. D'autre part, dans le cadre de sa mission d'inspection, le SPPIS doit pouvoir déterminer si les dispositions légales relatives à l'intervention ou à la non intervention des débiteurs d'aliments ont été respectées par le CPAS ; de même que les dispositions légales en matière de récupération ou de non récupération auprès des débiteurs d'aliments.
13. Les finalités poursuivies par les CPAS et le SPPIS répondent aux exigences précitées de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser cette finalité.
14. La communication la données sollicitée du SPF Finances constitue également un traitement ultérieur. Les données sont traitées à l'origine par ce SPF dans le cadre de ses missions légales à vocation fiscale (articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus). Ce traitement ultérieur n'est licite que s'il n'est pas incompatible avec la finalité du traitement initial. Cette analyse de la compatibilité s'effectue en fonction des prévisions raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables.
15. À cet égard, le Comité constate que :
 - pour pouvoir assurer les missions légales qui leur sont dévolues notamment par la loi DIS, la loi organique des CPAS, la loi du 2 avril 1965 *relative à la prise en charge des secours*

⁴ Article 44 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 *portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale* et article 13 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 *pris en exécution de l'article 100 bis, §1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale*.

⁵ Articles 50, § 1^{er} et 51 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 *portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale* et annexe de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2002 *fixant le barème d'interventions visé à l'article 51 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale*.

⁶ Article 2 de l'arrêté royal *portant création du Service public fédéral de programmation Intégration et Economie sociales, Lutte contre la Pauvreté*, loi du 2 avril 1965 *relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS* et l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 *réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les CPAS à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population*.

accordés par les CPAS et dans l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population, loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, de l'arrêté royal du 12 décembre portant création du Service public fédéral de programmation Intégration et Economie sociales, Lutte contre la pauvreté et l'arrêté du 11 juillet 2012 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, les CPAS et le SPPIS doivent pouvoir déterminer le nombre de personnes fiscalement à charge d'un débiteur d'aliments et partant accéder à cette donnée ;

- l'article 337, deuxième alinéa du Code des impôts sur les revenus mentionne ce qui suit :
« Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, (...) et aux établissements ou organismes publics⁷ visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés. »

16. Compte tenu des dispositions légales évoquées ci-dessus, le Comité estime que les échanges relatifs à la donnée entre d'une part les CPAS et le SPPIS, et d'autre part le demandeur et le SPF Finances dans le cadre des finalités respectives poursuivies par les premiers ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.
17. Par ailleurs, les traitements de données envisagés par le demandeur sont admissibles vu l'article 5, c) et e) la LVP, étant donné qu'ils sont nécessaires à réalisation d'une mission légale dont est investie le demandeur.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Données demandées

18. L'article 4, § 1, 3° de la LVP prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

⁷ Article 329 du CIR : "Par établissements ou organismes publics, il faut entendre, au sens des articles 327 et 328, les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'État, une Communauté ou une Région participe, auxquels l'État, une Communauté ou une Région fournit une garantie, sur l'activité desquels l'État, une Communauté ou une Région exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement fédéral ou un Gouvernement de Communauté ou de Région, sur sa proposition ou moyennant son approbation."

19. Le demandeur sollicite une donnée unique auprès du SPF Finances à savoir le « nombre de personnes fiscalement à charge » d'un débiteur d'aliments. Le demandeur précise que cette donnée est obtenue en additionnant le nombre d'enfants qui peuvent être charge considérées fiscalement comme étant totalement à sa charge, le nombre d'enfants qui sont à sa charge fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire, le nombre d'enfants qui sont fiscalement à charge de l'autre parent mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscale doit lui être attribuée du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire, le nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs âgés de 65 ans ou plus, qui peuvent être considérés fiscalement comme étant à sa charge et le nombre des autres personnes qui peuvent être considérées fiscalement comme étant à sa charge.
20. Le demandeur fait valoir que la donnée est nécessaire pour les CPAS dans le calcul de l'éventuelle intervention d'un débiteur d'aliments et la détermination du barème d'intervention effective dans le cadre du droit à l'intégration sociale et du droit à l'aide sociale. Elle est à la fois nécessaire au moment de l'enquête sociale et au moment du paiement et de récupération de dette.
21. Partant, ceux-ci évitent au moment de l'enquête sociale de devoir demander cette information à un débiteur d'aliments potentiel et sont en mesure de déterminer le montant qui peut lui être demandé. Ils peuvent agir plus rapidement en lieu et place du créancier d'aliment (ou renvoyer celui-ci vers son débiteur). Au moment de la récupération, ils peuvent également vérifier le seuil et le montant de l'intervention.
22. La donnée est nécessaire au SPPIS pour pouvoir vérifier directement le seuil et le montant de l'intervention d'un débiteur d'aliments dans le cadre de sa mission légale de remboursements des frais de l'aide aux CPAS et de sa mission légale d'inspection.
23. Le Comité prend acte de la donnée demandée et estime que cette donnée – pour autant qu'elle puisse être fournie par le SPF Finances – est adéquate, pertinente et non excessive au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données

24. Les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pour une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).

25. Les CPAS et le SPPIS souhaitent pouvoir conserver la donnée reçue du SPF Finances pendant 10 ans qui correspond au délai de prescription applicable.
26. Le Comité en prend acte et estime dans le même temps qu'en pratique, on peut faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier pendant requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, il faut opter pour un mode de conservation ne conférant aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif. Lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées.
27. Si ces modalités sont observées, le Comité estime que le délai de conservation indiqué est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP susmentionné.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

28. Un accès permanent à la donnée demandée est sollicité. Le demandeur explique que c'est uniquement de cette manière que ces institutions pourront effectuer leurs missions aux différentes étapes du traitement d'un dossier.
29. Au vu de ces explications, le Comité estime qu'un accès permanent est recommandé et donc conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Il souligne toutefois que cet accès permanent ne doit permettre de réclamer cette donnée que lorsque la réalisation de la finalité envisagée par le traitement le requiert.
30. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. La vérification de la donnée sollicitée doit avoir lieu tout au long des missions légales exercées par les CPAS et le SPPIS. Le Comité constate donc que la demande d'autorisation pour une durée indéterminée est appropriée en vue de la réalisation de la finalité envisagée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

31. Selon les informations fournies dans la demande, les données ne seront utilisées qu'en interne par les personnes ad hoc responsables et chargées des dossiers au sein des CPAS et du SPPIS.
32. Les données seront uniquement et le cas échéant communiquées aux avocats chargés de représenter un CPAS ou le SPPIS pour permettre la défense de leurs intérêts dans le cadre de dossiers de décision.
33. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP et de l'article 16, § 2, 2° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection à ce que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question. Toutefois, il souligne que les mesures de sécurité nécessaires organisationnelles et/ou techniques doivent être prises afin que dans la pratique, l'accès reste effectivement limité à ces personnes.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

34. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.
35. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, alinéa 2, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation.
36. Cette dispense n'empêche cependant pas que de manière plus générale, le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux de la personne concernée, et ce vu le fait que la transparence n'est pas non plus exclusivement garantie par l'obligation d'information (cf. articles 4, § 1, 1° et 9 à 15*bis* de la LVP) et l'exigence de prévisibilité d'ingérences réglementaires dans la vie privée (article 8 de la CEDH) qui peuvent parfois se révéler assez opaques pour les personnes concernées. Conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne⁸, le Comité examine dès lors si les flux de données sont suffisamment transparents pour les personnes concernées.

⁸ Voir CJUE, 2 octobre 2015, C-201/14, affaire Smaranda Bara e.a. vs Roumanie.

37. Le demandeur fait valoir que les autorisations accordées par les différents comités sectoriels compétents se trouvent aussi bien sur le site internet du SPF Finances que sur le site du SPPIS.
38. Le Comité estime que la publication pure et simple de l'autorisation n'est pas suffisante. Elle doit s'accompagner d'une information au demandeur de l'aide sociale que les revenus de débiteurs d'aliments vont être contrôlés.

4. SÉCURITÉ

39. D'après les documents fournis, il s'avère que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité ainsi que d'une politique générale de sécurité.
40. En pratique, les CPAS et le SPPIS génèrent une demande par un numéro national spécifique⁹ en vue de vérifier le nombre de personnes fiscalement à charge d'un débiteur d'aliments du demandeur d'aide auprès du SPF Finances. La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) opère alors les contrôles de routage qui lui incombent et constitue une demande qui correspond aux critères définis par le SPF Finances. Elle transmet ensuite la requête en ligne au SPF Finances. Le SPF Finances la traite et restitue la réponse à la BCSS. La BCSS route enfin la réponse vers l'instance à l'origine de l'échange.
41. Le Comité en prend acte.
42. En ce qui concerne le SPF Finances, il n'y a aucune remarque particulière étant donné que ces éléments ont déjà fait l'objet d'un examen lors de précédentes délibérations.

PAR CES MOTIFS,

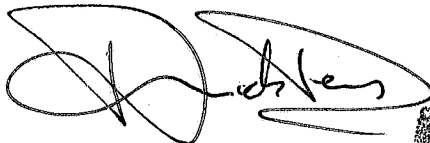
le Comité

1° autorise la communication de la donnée à caractère personnel susmentionnée qui est conservée au sein du SPF Finances afin de réaliser les finalités définies au point B.1 et ce, aux conditions fixées dans la présente délibération ;;

⁹ Concernant les autorisations du SPPIS et des CPAS de faire usage du numéro du Registre national, le demandeur se réfère à l'arrêté royal du 12 août 1985 *autorisant certaines autorités du Ministère de la Prévoyance sociale à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques* et à l'arrêté royal du 14 avril 1988 *régissant l'utilisation du numéro d'identification du registre national des personnes physiques, en ce qui concerne les centres publics d'aide sociale.*

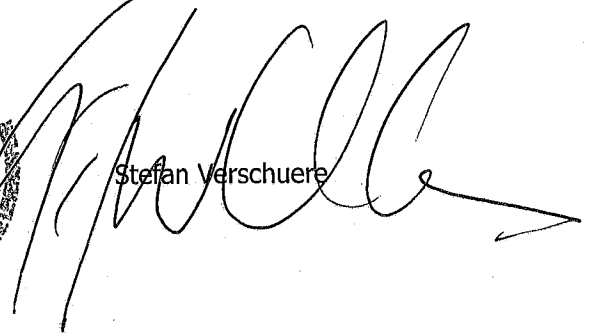
2° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,



An Machtens

Le Président,



Stefan Verschuere